

**DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 379**

**CONVENTION DE PRESTATION AVEC MADAME CATHERINE DACQUIN**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Direction de la petite enfance d'organiser une journée pédagogique à destination des agents des crèches familiale et collective sur le thème « Soutien et accompagnement à la parentalité » ;

**Considérant** la proposition de Madame Catherine DACQUIN pour la mise en œuvre de cette journée pédagogique au profit des agents ;

**Considérant** les termes du devis proposé par Madame Catherine DACQUIN ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095 - 219 506 078 - 2221027 - 222 - 379 - CC

Réception en sous-préfecture le : 04/11/2022

Publication le :

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de prestation, et ses éventuels avenants, sont signés avec Madame Catherine DACQUIN sise 6 rue de la Plaine à MARCQ (78770), pour une journée pédagogique sur le thème « Soutien et accompagnement à la parentalité » pour les agents des crèches familiale et collective.

SIRET : 520 557 075 00014.

### **Article 2 :**

Cette journée pédagogique aura lieu à la mairie de Taverny, 2 place Charles De Gaulle, à TAVERNY (95150), le 18 novembre 2022.

Le montant de cette journée pédagogique est de 1 220 € NETS (MILLE DEUX CENT VINGT EUROS NETS DE TAXE).

### **Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 27 octobre 2022**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**